uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 03 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

HSD ERNST ET YOUNG

TOUR MANHATTAN CEDEX 21

92095 PARIS LA DEFENSE 2

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-2432

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/10/96, SOUS LE NUMERO A-2432,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ACTE S.S.P. EN DATE DU 03/10/96

... CONCERNANT LA SOCIETE
DATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

BATA S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SOCIETE BATA EUROPE

Edouard PINÇON
Commissaire aux Apports

Edouard PINÇON
Commissaire aux Apports

BATA S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SOCIETE BATA EUROPE

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Metz en date du 3 mai 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société BATA EUROPE dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Sociétés concernées

La société BATA S.A. est une société anonyme au capital de 485 000 000 F, dont le siège social est situé à Moussey (57770). Elle a pour objet social de gérer des participations et de fournir à ses filiales des prestations de services.

La société BATA EUROPE est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9 (92806). Elle pour objet social d'exercice des fonctions de direction, de gestion et de coordination des sociétés du groupe BATA.

But de l'opération

Les sociétés BATA SA et BATA EUROPE ont des activités complémentaires. L'opération a ainsi pour objectif de rationaliser et de simplifier les structures du groupe auquel les deux sociétés appartiennent.

Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1995.

Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1996. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Selon les termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

• total de l'actif apporté	14 630 674 F
• total du passif pris en charge	10 473 026 F
• actif net apporté	4 157 648 F

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été évalués d'après les valeurs nettes comptables ressortant au bilan de la société absorbée au 31 décembre 1995.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai pris connaissance du contexte de l'opération et des activités de la société apporteuse. J'ai effectué un examen des documents d'ordre juridique, comptable et financier, nécessaire à l'accomplissement de ma mission.

L'ensemble de ces travaux ne m'amène pas à formuler de commentaires particuliers.

4. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 4 157 648 F.

La société absorbante détenant 100 % du capital de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante. La différence entre les valeurs d'apport et la valeur des titres de la société absorbée à l'actif du bilan de la société BATA SA, fait apparaître un boni de fusion de 4 137 648 F.

Paris, le 3 octobre 1996

Le Commissaire aux Apports

Edouard PINCON

DETAIL DES APPORTS

Actif apporté	
• Immobilisations financières	3 524 F
• Autres créances	14 598 603 F
• Disponibilités	12 311 F
• Charges constatées d'avance	16 236 F
Total de l'actif apporté	**14 630 674 F**
Passif pris en charge	
• Dettes financières	5 962 405 F
• Dettes fournisseurs	408 998 F
• Dettes fiscales et sociales	1 509 403 F
• Autres dettes	2 592 220 F
Total du passif pris en charge	**10 473 026 F**
Actif net apporté	**4 157 648 F**

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 2432
Le 10 OCT. 1996

Le Greffier